

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULANGERIE VIENNOISERIE FRANCAISE S.A.

Z.I des fraries
42740 Saint-Paul-en-Jarez

Code AIOT : 0054200862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement BOULANGERIE VIENNOISERIE FRANCAISE S.A. implanté Z.I des fraries 42740 Saint-Paul-en-Jarez. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE VIENNOISERIE FRANCAISE S.A.
- Z.I des fraries 42740 Saint-Paul-en-Jarez
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la fabrication de viennoiseries surgelées (crus feuilletés, crus levurés et pré-poussés) pour l'export, les GMS, les grossistes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	
14	Contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
11	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
12	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Sans objet
13	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
15	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
16	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Sans objet
17	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions afférentes aux thèmes inspectés sont respectées.

Même si les outils de prélèvement utilisés pour les auto-contrôles sur les rejets aqueux sont vérifiés annuellement, une analyse de "recalage" avec un laboratoire différent et agréé est à prévoir.

La mise à jour des rubriques ICPE (classement ICPE) et l'harmonisation des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) sur les rejets aqueux entre la convention spéciale de déversement des effluents de Saint-Étienne-Métropole et l'autorisation du 20 juillet 1999 nécessitera la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux est disponible (version 2023) et présenté. Prescription respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le dispositif de rejet des eaux résiduaires est aménagé et accessible notamment pour les autocontrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Présence d'un préleveur automatique (ENDRESS + HAUSER) asservit au canal venturi. Pas de dilution des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La canalisation de rejet d'effluents permet le prélèvement d'échantillons (préleveur automatique) au niveau d'un canal venturi et la prise de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ce point est accessible. Du fait d'un écoulement discontinu des eaux industrielles, un positionnement optimal de la sonde est encore recherché pour éviter l'effet de stagnation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit journalier est inférieur à 100 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les VLE de l'arrêté du 20/07/1999 et de la convention de déversement avec Saint-Étienne- Métropole sont similaires sauf pour les débits de rejet journaliers et les fréquences d'analyse. Les VLE sont globalement respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF est bien réalisée dans les délais fixés dans l'arrêté et pour les paramètres demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès lors qu'un paramètre enclenche l'obligation de transmission, l'ensemble des résultats du point de rejet devra être transmis notamment le suivi quotidien du volume, du pH et de la température. Il y a nécessité d'harmoniser l'arrêté préfectoral avec l'autorisation de déversement de Saint-Étienne-Métropole (sur les fréquences notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Eurofins Hydrologie Centre Est qui analyse les rejets aqueux est accrédité Cofrac et agréé Labeau environnement (agrément valide jusqu'au 22-05-2030). ENDRESS + HAUSER est également accrédité Cofrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Pas de recalage des outils d'autosurveillance mais des contrôles de maintenance réguliers des outils de prélèvement et de mesure (Endress+Hauser) ainsi que l'étalonnage du préleveur pH et volume (septembre 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au moins une fois par an, des analyses dites de "recalage" sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan général du site existe et fait figurer l'ensemble des risques présents (Plan ETARE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la liste des produits dangereux présents avec leur localisation et leur volume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013 I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (...) II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le péri mètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation (...) III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II (...) V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé (...).
Constats : Le site est équipé : - d'un réseau de sprinklage avec réserve de 780 m³ (vérification AXIMA le 29/04/26) - d'extincteurs et BAES (vérification Chubb 12/11/25) - SSI (vérification Siemens 09/01/2026) - d'un poteau incendie privé (vérification Chubb 04/03/26) - de trois poteaux incendie publics à moins de 200 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Contrôles électriques effectués : Q18 (DEKRA 10/06/2025)- RAS Q19 (DEKRA du 09/06/25 au 12/06/2025) - 1 anomalie de priorité 2 (armoire pétrin)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection de la levée de l'anomalie sur l'armoire pétrin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Serveur informatique protégé par système d'extinction à gaz et détecteur de fumée. Local NH ₃ protégé par détecteur et capteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (...) II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé (...) III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel(...)
Constats : Les produits dangereux sont stockés sur rétention dans un local dédié. Rétention des eaux d'incendie dans un bassin de rétention de 1573 m ³ Fermeture du bassin de rétention par vanne manuelle (actionnée 1 fois par mois) et fermeture du canal venturi (eaux industrielles) en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Prescriptions respectées.
Type de suites proposées : Sans suite